



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Avocats

Question écrite n° 1969

### Texte de la question

M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 50-III de la loi no 71-1130 du 31 decembre 1971, concernant la technique dite des « passerelles ». Cet article prévoit en effet que « bénéficient des dérogations et dispense visées à l'alinéa précédent : les notaires... titulaires de la licence et du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ». Il lui demande de bien vouloir préciser si le terme de « notaire » désigne, dans l'esprit de la loi, la personne ayant le diplôme ou la personne ayant non seulement le diplôme mais aussi « la charge » (dans le cadre d'une étude ou d'une SCP). Dans la première hypothèse, il souhaite connaître les conditions à remplir pour accéder à la nouvelle profession d'avocat.

### Texte de la réponse

Le titre de notaire étant celui d'une fonction déterminée et les diplômes professionnels du notariat ne donnant pas droit, par eux-mêmes, au port de ce titre, seules les personnes ayant le droit de le porter doivent être considérées comme rentrant dans les prévisions du texte cité par l'honorable parlementaire. Il s'ensuit que seule une personne ayant été nommée dans un office de notaire par arrêté du garde des sceaux, peut prétendre au bénéfice des dispositions en cause, en adressant sa requête au conseil de l'Ordre des avocats du barreau au tableau duquel elle entend s'inscrire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couderc Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1969

**Rubrique :** Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1554

**Réponse publiée le :** 12 juillet 1993, page 2028